Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA 11E SECTION DE SEINE-SAINT-DENIS

VU le code du travail et notamment l'article L2411-3 ;

VU la lettre reçue le 8 février 2013 par laquelle le directeur des relations sociales et humaines de la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILE sise Boulevard André Citroën 93600 AULNAY SOUS BOIS, sollicite l'autorisation de procéder au licenciement pour motif disciplinaire de Monsieur Salah KELTOUMI ;

VU le mandat de délégué syndical CGT de Monsieur Salah KELTOUMI ;

VU la convocation du salarié à un entretien préalable à un éventuel licenciement dans les formes et délais prescrits par le code du travail ;

APRES *enquête contradictoire effectuée dans l'entreprise le 15 février 2013 et dans mon bureau le 19 février 2013;*

CONSIDÉRANT qu'il est reproché à M. Keltoumi, d'avoir, le vendredi 18 janvier 2013, « *frappé violemment et à plusieurs reprises Maître Yves CHIKHANI à coups de pied, de genoux et de poings* » ; que l'employeur s'appuie notamment sur deux procès-verbaux de constats d'huissiers, l'un établi par Maître [redacted] et l'autre par Maître [redacted] son associé ;

<u>Sur les contradictions entre les deux constats d'huissier, le compte-rendu de l'entretien préalable à un éventuel licenciement et les différents témoignages :</u>

CONSIDÉRANT que dans son procès-verbal, Maître [redacted] constate « *j'ai été frappé à coups de pied, genoux et poing par 4 d'entre eux. J'ai reconnu 3 d'entre eux pour les connaître parfaitement :*

- *Mr* [redacted]
- *Mr* [redacted]
- *Mr KELTOUMI Salah*
- *Le 4eme porte un uniforme ISS et ne m'est pas connu.*

<u>Puis, ayant été jeté à l'extérieur du montage,</u> le groupe a continué à nous canarder et à me frapper » ;

CONSIDÉRANT que le constat de Maître [redacted] indique pour sa part : « *<u>alors que nous sommes à l'extérieur</u>, Me* [redacted] *est frappé à coups de pieds, genoux et poings par 4 d'entre eux.*
Il est poursuivi.
J'ai reconnu 3 d'entre eux pour les connaître parfaitement :

- *Mr* [redacted]

- *Mr* [redacted]
- *Mr KELTOUMI Salah*
- *Le 4eme individu porte uniforme ISS, je ne le reconnais pas.* »

CONSIDÉRANT donc que les deux constats d'huissier sont contradictoires, le constat de maître [redacted] indiquant que les coups ont été portés par M. Keltoumi à l'intérieur du bâtiment montage, celui de maître [redacted] à l'extérieur ;

CONSIDÉRANT que le compte-rendu de l'entretien préalable à un éventuel licenciement indique dans l'exposé des faits reprochés : « *vous l'avez (Maître [redacted]) frappé violemment et à plusieurs reprises à coups de pieds dans les cuisses, de genoux dans le dos, et de poings dans le dos alors que ce dernier était en train de quitter le bâtiment* » ;

CONSIDÉRANT qu'au moment des faits, Maître [redacted] était alors accompagné de son associé Maître [redacted], de [redacted] chef du personnel de l'unité logistique, ainsi que d'[redacted], chef du personnel de la direction qualité ; que les témoignages de messieurs [redacted] recueillis le 15 février 2013 font tous état de coups portés à l'extérieur du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'interrogé sur le sujet, Maître [redacted] déclaré pour sa part le 19 février qu'il avait été frappé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment conformément à ce qui est écrit dans son constat ;

CONSIDERANT que M. Keltoumi ainsi que 8 salariés interrogés présents dans le bâtiment montage au moment des faits affirment que des coups n'ont pas été portés sur Maître [redacted]

CONSIDÉRANT au surplus que Monsieur [redacted] déclaré le 15 février 2013 qu'il avait été bousculé « *mais violemment, non* »contrairement à ce qui est indiqué dans les deux constats ;

CONSIDÉRANT que les contradictions tant dans les constats que dans les déclarations des témoins sur le lieu précis et le déroulement des faits font naître un doute sur la matérialité des faits ;

Sur ce qui s'est passé immédiatement après les faits :

CONSIDÉRANT que dans son constat, Maître [redacted] affirme que les faits se sont produits à partir de 16h15 et qu'à 17h15, il constate qu' « *en salle des instances, un CE se tient, sans difficulté* » ;

CONSIDÉRANT que maître [redacted] a déclaré qu'après les incidents, il s'est rendu au bâtiment 40 pour « *souffler* » et « *faire l'analyse avec ses confrères Maître [redacted] Maître [redacted] et Maître [redacted]* » ;

CONSIDÉRANT qu'interrogé sur le fait qu'il soit allé personnellement constater la bonne tenue du CE au lieu de confier cette tâche à un confrère eu égard aux faits qui venaient d'intervenir il a déclaré qu' « *ils étaient peut-être occupés sur un autre site* » ;

CONSIDÉRANT que Maître [redacted] a déclaré qu'il s'était rendu au service médical de PSA après avoir fait ses constats sur le comité d'entreprise soit après 17 H 15 tandis que le docteur [redacted] a déclaré qu'il s'y était rendu à 16 H 40 ;

CONSIDÉRANT outre cette contradiction dans les témoignages, qu'il est troublant, eu égard à la gravité des faits rapportés soit des « *coups de pied, genoux et poings* » de la part de 4 individus, que maître [redacted] ait continué à exercer ses fonctions alors qu'il aurait pu être suppléé par des confrères ;

<u>Sur l'omission des faits le 21 janvier 2013 :</u>

CONSIDÉRANT que je me suis rendue dans l'entreprise le 21 janvier 2013, accompagnée de mon collègue contrôleur du travail M. [redacted] ; que nous avons été reçus à cette occasion par Mme [redacted] et M. [redacted]

CONSIDÉRANT que de leur propre initiative ils ont tous deux alors affirmé que les grévistes exerçaient des pressions envers les non grévistes, qu'ils ont tous deux décrit les dégradations qui avaient été commises par les grévistes : arrêts d'urgence des chaînes enfoncés, vidage des extincteurs, jets d'œufs et de mandarines, départs de feu, vol de clefs sur des véhicules neufs ;

CONSIDÉRANT que ni Mme [redacted] ni M. [redacted] pourtant témoin des faits qui sont reprochés à M. Keltoumi, n'ont évoqué l'agression ni même la bousculade d'un huissier le vendredi précédent ;

CONSIDÉRANT qu'interrogée à ce sujet, une semaine plus tard, le 28 janvier 2013, en présence de mon collègue M. [redacted], inspecteur du travail, Mme [redacted] a répondu qu'elle n'était peut-être pas au courant des faits le lundi 21 janvier 2013 ou qu'elle avait oublié de m'en parler ; qu'interrogée à nouveau sur ce sujet le 15 février, Mme [redacted] a déclaré qu'elle n'« *était pas rentrée dans les détails* » le 21 janvier 2013 sur un évènement qu'elle a pourtant qualifié de « *très grave* » ;

CONSIDÉRANT que pour sa part, M. [redacted] a indiqué « *la personne concernée c'est l'huissier, c'est lui qui décide ce qu'il va faire, l'huissier ne nous a pas donné le feu vert* » alors que Maître [redacted] a porté plainte le samedi 19 février 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'omission du 21 janvier 2013 y compris par un témoin direct de la scène ainsi que les explications données le 28 janvier et le 15 février 2013 sont troublantes eu égard à la gravité des faits reprochés au salarié ;

Sur la date de mise à pied du salarié :

CONSIDÉRANT qu'alors que les faits reprochés au salarié datent du 18 janvier, celui-ci n'a été mis à pied que le 28 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'interrogées sur le sujet, Mmes [redacted] et [redacted] ont indiqué que cette mise à pied tardive s'expliquait par la semaine de chômage partiel du 21 au 25 janvier, l'usine étant fermée, la mise à pied du salarié ne leur paraissait pas urgente ;

CONSIDÉRANT cependant que lors de notre entretien le lundi 21 janvier 2013, Mme [redacted] ne connaissait pas la date de réouverture de l'usine, évoquant une possible réouverture le mardi 22 ou le mercredi 23 janvier après changement d'une pièce défectueuse d'un transformateur au secteur peinture ; qu'au surplus le salarié a donc continué à être rémunéré au titre du chômage partiel ;

CONSIDERANT que cette mise à pied tardive soulève un doute quant à la matérialité des faits reprochés au salarié parce que leur gravité aurait dû conduire à une mise à pied dès la connaissance des faits par l'employeur ;

Sur l'imputabilité des faits reprochés à M. Keltoumi :

CONSIDÉRANT qu'un salarié ne peut être sanctionné que pour une faute qui lui est personnellement imputable ;

CONSIDÉRANT que dans les deux constats d'huissier, la description des faits, rédigée de la même façon, ne permet pas d'identifier quels sont les coups qui ont été portés par M. Salah Keltoumi car son nom figure dans la liste des 4 salariés qui auraient « *frappé à coups de pied, genoux et poings* » Maître[redacted] ;

CONSIDÉRANT que maîtres [redacted] et [redacted] ont déclaré qu'il ne leur était pas possible d'identifier précisément les coups portés par M.Keltoumi ;

CONSIDÉRANT que M[redacted] a déclaré que s'il se trouvait à proximité des faits, il n'avait pas vu M. Keltoumi porter des coups à Maître [redacted] ;

CONSIDÉRANT que seul M. [redacted] a déclaré qu'il avait vu M. Keltoumi porter un coup de poing dans le dos de Maître [redacted] : que ce

témoignage ne concorde pas avec les griefs soulevés par l'employeur soit des coups violents et répétés ;

CONSIDÉRANT que personne n'atteste avoir vu M. Keltoumi porter des coups de pied et genoux ;

CONSIDÉRANT que M.Keltoumi ainsi que 8 salariés interrogés présents au moment des faits affirment que M. Keltoumi n'a pas porté de coups à Maître [redacted] ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il n'est pas établi que M.Keltoumi a « *frappé violemment et à plusieurs reprises Maître Yves* [redacted] *à coups de pied, de genoux et de poings* » ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ce qui précède laisse à penser que la gravité des faits a été exagérée a posteriori ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la demande d'autorisation de licenciement de Salah Keltoumi est en lien avec son activité syndicale dans le cadre d'un mouvement de grève entamé le 16 janvier 2013 à l'initiative de la CGT ;

D E C I D E

L'autorisation de procéder au licenciement de Monsieur Salah KELTOUMI est **REFUSEE.**

Fait à BOBIGNY le 25 février 2013

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL,

[redacted]

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification :

⇨ **d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale**
39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15.

⇨ **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif**
206 rue de Paris – 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS.

La décision attaquée devra être jointe au recours formé.